

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-019	R-4076-2018	21 février 2019
Phase 1		

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les modifications aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des *Conditions de service et Tarif* et le suivi du paragraphe 38 de la décision D-2019-002**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault et M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Fortin et M<sup>e</sup> Grace Mahoney.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. MODIFICATIONS AUX ARTICLES 12.1.2.1 ET 12.2.2.1 DES CST .....</b>	<b>6</b>
3.1 Position d'Énergir.....	6
3.2 Opinion de la Régie.....	8
<b>4. SUIVI DU PARAGRAPHE 38 DE LA DÉCISION D-2019-002 .....</b>	<b>8</b>
4.1 Position d'Énergir.....	8
4.2 Opinion de la Régie.....	9
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>10</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1<sup>o</sup>), (2<sup>o</sup>) et (2.1<sup>o</sup>), 32, 34 (2<sup>o</sup>), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (la Demande)<sup>2</sup> ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189<sup>3</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases.

[3] Le 14 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-002<sup>4</sup> sur les sujets retenus pour examen en phase 1 et ceux reportés pour examen en phase 2. Entre autres, au paragraphe 38, elle demande au Distributeur de déposer une preuve en lien avec la fermeture du compte d'ajustement à long terme de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et la répartition des fonds entre les expéditeurs sur son réseau principal.

[4] Le 15 février 2019, Énergir dépose sa réponse au suivi du paragraphe 38 de la décision D-2019-002. Elle demande également l'autorisation de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, les articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des *Conditions de service et Tarif* (CST) portant sur les tarifs de transport afin de refléter le coût réel d'acquisition.

[5] La présente décision porte sur le suivi du paragraphe 38 de la décision D-2019-002 et la demande de modification des articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des CST.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, les modifications aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des CST, tels que proposés par Énergir.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-189](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2019-002](#).

### 3. MODIFICATIONS AUX ARTICLES 12.1.2.1 ET 12.2.2.1 DES CST

#### 3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[7] Énergir dépose au présent dossier l'ordonnance TG-010-2018 de l'Office national de l'énergie (ONÉ), laquelle modifie les tarifs de TCPL sur une base finale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que l'ordonnance TGI-005-2018, qui modifie les tarifs sur une base provisoire à compter du 1<sup>er</sup> février 2019. Cette dernière modification fait suite à la lettre de décision RH-001-2018 relative à la disposition et à la répartition du solde du compte d'ajustement à long terme.

[8] Énergir évalue l'impact de ces deux modifications pour l'année 2019 à une baisse de 26,9 M\$ sur le coût du transport et à une baisse de 7,2 M\$ sur le coût du service d'équilibrage.

[9] Afin de refléter le coût réel d'acquisition, Énergir demande à la Régie l'autorisation de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, les prix du service de transport comme suit<sup>5</sup> :

#### 12.1 Service du Distributeur

##### 12.1.2.1 Prix du service du distributeur

###### 12.1.2.1.1 Prix de base du transport

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix du transport, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
2,212 ¢/m <sup>3</sup>	2,212 ¢/m <sup>3</sup>

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0041](#).

### **12.1.2.1.2 Cavalier**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, sont ajustés comme suit pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz :

<b><u>zone Sud</u></b>	<b><u>zone Nord</u></b>
-0,089 ¢/m <sup>3</sup>	-0,089 ¢/m <sup>3</sup>

## **12.2 Service fourni par le client**

### **12.2.2.1 Prix du service du distributeur**

#### **12.2.2.1.1 Prix de base du transport**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont les suivants :

<b><u>zone Sud</u></b>	<b><u>zone Nord</u></b>
0,089 ¢/m <sup>3</sup>	2,669 ¢/m <sup>3</sup>

#### **12.2.2.1.2 Cavalier**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sont ajustés comme suit pour le client qui utilise du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou qui retire des volumes distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz :

<b><u>zone Sud</u></b>	<b><u>zone Nord</u></b>
-0,089 ¢/m <sup>3</sup>	-0,089 ¢/m <sup>3</sup>

[10] Par ailleurs, Énergir indique avoir apporté un ajustement dans le calcul des tarifs de transport par rapport à la pièce B-0302 déposée au dossier R-4018-2017 Phase 2, afin de corriger une coquille quant à l'indice de prix utilisé pour calculer les tarifs de compression des zones Nord et Sud. Les informations présentées aux annexes B et C de la pièce B-0041 incorporent cet ajustement<sup>6</sup>.

[11] Quant au tarif d'équilibrage, Énergir propose que l'effet des modifications découlant des ordonnances de l'ONÉ soit capté, lors du rapport annuel au 30 septembre 2019, par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-054<sup>7</sup>.

### 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[12] **Après examen de la preuve, la Régie approuve les modifications des CST afin de refléter l'ajustement des taux prévus aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 du tarif de transport, tels que proposés par Énergir et reproduits à la section 3.1 de la présente décision.**

## 4. SUIVI DU PARAGRAPHE 38 DE LA DÉCISION D-2019-002

### 4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[13] Dans sa décision D-2019-002, la Régie indique que :

*« [37] En ce qui a trait à la décision récente de l'ONÉ à laquelle réfère l'ACIG, la Régie constate qu'il s'agit de la lettre de décision RH-001-2018 rendue le 13 décembre 2018 [note de bas de page omise]. Dans ce document, il est question, entre autres, de la fermeture prochaine du compte d'ajustement à long terme de TCPL et de la répartition des fonds entre les expéditeurs sur son réseau principal.*

<sup>6</sup> Pièce [B-0041](#) et dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [B-0302](#), p. 13.

<sup>7</sup> Dossier R-3809-2012, décision [D-2013-054](#), par. 42.



*[38] La Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier une preuve portant sur le crédit découlant de la répartition des fonds visée par la lettre de décision RH-001-2018 qu'Énergir devrait recevoir, dès qu'il sera possible de l'estimer, ainsi qu'une proposition de disposition »<sup>8</sup>.*

[14] En réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision précitée, Énergir indique qu'à l'origine, il était prévu que le solde du compte d'ajustement à long terme ne soit disposé qu'à partir de 2021. Cependant, dans sa lettre de décision RH-001-2018, l'ONÉ n'a pas retenu cette proposition et a ordonné que l'ensemble du solde de ce compte soit réparti dans le courant de la période 2018 à 2020.

[15] Conformément à la pratique lors de modifications importantes aux tarifs des transporteurs, Énergir prévoit ajuster son tarif de transport en conséquence afin de les refléter. Elle ne compte donc pas proposer une méthode de disposition différente en ce qui a trait aux modifications découlant de la lettre de décision RH-001-2018 de l'ONÉ.

## **4.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[16] La Régie note que la modification tarifaire de TCPL, sur une base provisoire à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, découle de la lettre de décision RH-001-2018 de l'ONÉ portant sur la disposition et la répartition du solde du compte d'ajustement à long terme.

[17] En conséquence, la Régie juge, à l'instar d'Énergir, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités différentes en ce qui a trait aux modifications découlant de la lettre de décision RH-001-2018 de l'ONÉ.

[18] **La Régie prend acte de la réponse d'Énergir au suivi du paragraphe 38 de la décision D-2019-002.**

[19] **Pour ces motifs,**

---

<sup>8</sup> [Page 11.](#)

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de la réponse d'Énergir au suivi du paragraphe 38 de la décision D-2019-002;

**APPROUVE** les modifications aux articles 12.1.2.1 et 12.2.2.1 des *Conditions de service et Tarif* décrites à la section 3.1 de la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur